

(1)

(N° 50.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1889.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS.

I.

Amendement, présenté par M. COREMANS, dont la discussion a été renvoyée au second vote des articles du projet de loi.

Je propose de rédiger de la manière suivante l'énumération des matières de l'examen prévu dans l'article 6^{bis} présenté par le Gouvernement :

Langue française ou flamande;

Langue latine, allemande ou anglaise.

(Le reste comme dans l'amendement du Gouvernement).

E. COREMANS.

II.

Amendement présenté par M. WOESTE.

Remplacer le dernier paragraphe de l'article 11 du projet de loi par les paragraphes suivants :

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 45 (session de 1887-1888).

Amendements, n° 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 33, 34, 43, 45, 46 et 49.

Tableau synoptique du projet de loi présenté par le Gouvernement, du projet de loi présenté par la section centrale et des amendements, n° 32.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles, l'épreuve comprend, outre les matières indiquées ci-dessus, la géométrie à trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et les éléments de la physique.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques, l'épreuve comprend les mêmes matières, sauf la traduction en français ou en flamand d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique, à moins que le récipiendaire ne manifeste le désir que l'épreuve comprenne cette traduction.

CH. WOESTE.

III.

Amendement présenté par M. COLAERT.

Au paragraphe de l'article 17 présenté par la section centrale, disant :
« les actes seront rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues »

Ajouter : « *La rédaction d'un acte en flamand sera exigée des récipiendaires qui se destinent à exercer les fonctions notariales dans une commune flamande du pays.* »

R. COLAERT.
